



# Voici comment faire annuler un contrat pour vice du consentement selon le Code civil

Fiche pratique publié le 16/07/2020, vu 5726 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

## Voici comment faire annuler un contrat pour vice du consentement selon le Code civil

Le contrat est la rencontre de deux ou plusieurs volontés.

Il se peut toutefois que l'un des consentements soit entaché d'un vice.

Il s'agit du **dol** ou de l'**erreur** et/ou de la **violence**.

Le **dol** est constitué par des manoeuvres en vue d'obtenir le consentement de l'autre partie au contrat. Sans ces manoeuvres le cocontractant n'aurait pas donné son consentement, autrement dit le dol doit être déterminant. Il ne faut tout de même pas confondre le dol avec l'habileté commerciale qui elle n'est pas sanctionnable.

Pour approfondir sur le dol :

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-joan-dray/droit-contrats-8297.htm>

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-joan-dray/ventes-immobilieres-31716.htm>

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/annulation-cautionnement-pour-vice-consentement-32418.htm>

L'**erreur** quant à elle peut porter sur les qualités personnelles ou les diplômes de la personne dans un contrat *intuitu personae* (en considération de la personne). Elle peut aussi porter sur la matière d'un objet aux enchères, on croit acheter un chandelier d'or alors qu'il s'agit de plaqué or ou d'un métal doré.

L'erreur obstacle se produit lorsqu'un contractant veut vendre par exemple alors que son cocontractant veut simplement louer. L'erreur porte alors sur le type de contrat.

Enfin la **violence** peut être physique et/ou psychique.

Si un vice du consentement est caractérisé alors le juge prononcera l'annulation du contrat. On reviendra alors au *statut quo ante*, au moment où le contrat n'a jamais existé. Si le contrat ne peut pas être dénoué on aura recours aux dommages et intérêts.

**Code civil, dila, légifrance :**

## **Article 1130**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur, le dol et la violence vicent le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

## **Article 1131**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

## **Article 1132**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

## **Article 1133**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

## **Article 1134**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

## **Article 1135**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

## **Article 1136**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

## **Article 1137**

Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 5

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les dispositions de l'article 1137 dans leur rédaction résultant de ladite loi sont applicables aux actes juridiques conclus ou établis à compter de son entrée en vigueur.

## **Article 1138**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence.

## **Article 1139**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

## **Article 1140**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

## **Article 1141**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

## **Article 1142**

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

## **Article 1143**

Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 5

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 16 de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, les modifications apportées par ladite loi aux dispositions de l'article 1143 ont un caractère interprétatif.

## Article 1144

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

**Source à jour :**

[www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032007571/#LEGISCTA000032007571](http://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032007571/#LEGISCTA000032007571)

**DE PLUS :**

<https://www.demanderjustice.com/article-1130-code-civil-vice-du-consentement>

<https://aurelienbamde.com/tag/vice-du-consentement/>

<https://aurelienbamde.com/2017/02/12/lerreur-vice-du-consentement-et-reforme-des-obligations/#>

<https://www.lettredesreseaux.com/P-2017-451-A1-etude-generale-les-vices-du-consentement-dans-les-contrats-de-distribution.html>